Commune de Gros-Réderching

Compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 10 décembre 2024

Sous la Présidence de Monsieur Norbert DOR, Maire

Délibération n° 43/2024 : Adhésion a la convention de participation pour des risques de prévoyance mise en place par le centre de gestion de la Moselle

Par délibération en date du 15 mai 2019, le conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Moselle a, conformément à l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, décidé d'engager une consultation en vue de conclure une convention de participation avec un opérateur pour le risque prévoyance et pour le compte des collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat.

En outre, par délibération du 27 novembre 2019 et sur la base d'une comptabilité analytique, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Moselle a fixé le montant de la contribution des collectivités et établissements publics adhérents, en contrepartie de la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de mise en place d'une convention de participation prévoyance. Cette contribution financière annuelle correspond à 0,14% de la masse salariale assurée.

Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les dépenses supportées par le Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission supplémentaire à caractère facultatif sont financées par les collectivités et établissements adhérents dans les conditions fixées par une convention d'adhésion.

Les membres du conseil d'administration ont, au cours de leur réunion du 17 juin 2020, décidé d'attribuer l'offre au groupement formé par l'assureur ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM (choix identique à l'avis formulé par le comité technique départemental).

Il est rappelé que les collectivités peuvent, en application de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, contribuer au financement des garanties de la protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents adhèrent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Les caractéristiques du contrat sont les suivantes :

	Risques garantis	Taux de cotisation	Niveau de garantie	Adhésion
Garanties de base	Incapacité de travail	1,88%	95%	Obligatoire
	Invalidité permanente		95%	
Options (au choix de l'agent)	Minoration de retraite	0,65%	95%	Facultative
	Décès / PTIA	0,45%	100%	

- ✓ Le contrat est conclu pour une période de 6 ans soit du 01/01/2021 au 31/12/2026
- ✓ Le contrat est à adhésions facultatives
- ✓ Les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public ou de droit privé peuvent adhérer
- ✓ L'assiette de cotisation est celle retenue par l'employeur :
 - Traitement brut indiciaire + NBI
- ✓ L'adhésion des agents s'effectue sans questionnaire médical

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L827-1 à L827-12 ;

VU le Code des Assurances ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 15 mai 2019 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation mutualisée au risque « prévoyance » dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité technique paritaire du 5 juin 2020 sur le choix du candidat retenu ;

VU la délibération du Centre de Gestion de la Moselle en date du 17 juin 2020 attribuant la convention de participation à COLLECTEAM/ALLIANZ ;

VU l'exposé du Maire ;

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 11 octobre 2024 ;

Après délibéré, et à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

DECIDENT

- de faire adhérer la commune de Gros-Réderching à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion et dont l'assureur est ALLIANZ et le gestionnaire COLLECTEAM,
- que la cotisation de l'agent sera calculée sur le traitement de base + NBI,
- que la participation financière mensuelle par agent sera de 10 € brut.

Les montants sont fixés pour chaque emploi en équivalent temps complet et dans la limite de la cotisation réellement versée par l'agent.

AUTORISENT Monsieur le Maire à signer les documents qui découlent de la convention de participation ainsi que la convention d'adhésion à la mission facultative proposée par le Centre de Gestion de la Moselle.

Délibération n° 44/2024 : Création d'un emploi de secrétaire général(e) de mairie dans une commune de moins de 2000 habitants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-19-1 ;
VU la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.
Considérant la réforme visant à valoriser le métier de secrétaire de mairie et aux besoins de la commune, il convient de créer un emploi permanent à temps complet de secrétaire général de mairie.

VU le dossier déposé en vue de la promotion interne de la secrétaire générale de mairie en fonction ;

Monsieur le Maire propose d'inscrire au tableau des effectifs :

Nombre d'emploi	Grade (Catégorie B)	*Nature des fonctions*	**Temps de travail hebdomadaire**
1	Rédacteur territorial	Secrétaire général(e) de Mairie	35/35ème

La rémunération de l'agent sera calculée en fonction de son classement et sur la base de l'indice brut en référence à un échelon d'un grade du cadre d'emploi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- décide d'appliquer les changements à compter de la nomination de l'agent en poste sur la liste d'aptitude ;
- accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- charge le maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- charge le maire de modifier le tableau des effectifs ;

- dit que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la commune aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

Délibération n° 45/2024 : Création d'un poste d'adjoint technique territorial

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la volonté de renforcer les effectifs du service technique ;

Le Maire propose au conseil municipal la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet pour un poste d'ouvrier communal polyvalent à compter du 1er février 2025.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique territorial.

Si l'emploi ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie C dans les conditions fixées par l'article L.332-8 du CGFP. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint technique territorial, sur la base du 1er échelon.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le code général de la fonction publique,

VU le tableau des emplois,

DECIDE :

- d'adopter la proposition du Maire,
- de modifier ainsi le tableau des effectifs,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 46/2024 : Mise à jour du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;
VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
VU l'avis du comité technique en date du 7 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expertise professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;
VU la délibération du 11 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
VU la délibération du 27 septembre 2022 relative à la Mise en place du RIFSEEP pour le grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :
- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE)
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet exerçant les fonctions du cadre d'emploi concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- rédacteurs territoriaux,
- adjoints administratifs territoriaux,
- adjoints techniques territoriaux,

L'assemblée délibérante peut prévoir le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition du RIFSEEP.

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

Catégorie B

Cadres d'emplois et fonction du poste	Critères	Groupes	Plafonds annuels maximum IFSE de la commune
Rédacteurs territoriaux Secrétaire général de mairie	Responsabilité de coordination, de projet, de pilotage, autonomie, initiative, diversité des domaines de compétences, confidentialité, tâches complexes de gestion administrative, budgétaire et comptable, être chargés de l'analyse, du suivi ou du contrôle de dispositifs ou assurer la coordination de projets	1	17 480 €
		2	16 015 €
		3	14 650 €

Catégorie C

Cadres d'emplois et fonction du poste	Critères	Groupes	Plafonds annuels maximum IFSE de la commune

Adjoints administratifs territoriaux Agent d'accueil – travaux administratifs – gestionnaire de dossiers - agent d'exécution Secrétaire de mairie	Responsabilité de projet ou d'opération, connaissances, autonomie, initiative, confidentialité	1	11 340 €
Adjoints techniques territoriaux Agent d'exécution		2	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.
Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera versé en tenant compte des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- l'investissement personnel de l'agent dans ses missions et dans le projet collectif,
- son sens du service public,

- sa capacité à travailler en équipe,
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- sa capacité à s'adapter à l'évolution du contexte (législatif, règlementaire, institutionnel…)

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Catégories	Groupes	Montants annuels maximums du complément indemnitaire
B	1	2 380 €
B	2	2 185 €
B	3	1 995 €
C	1	1 260 €
C	2	1 200 €

Le CIA est versé annuellement (novembre). Il peut être de 0.

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Modalités de retenue pour absence

Pour l'ensemble des agents de la commune, l'IFSE et le CIA feront l'objet de retenues à hauteur d'1/220è par jour d'absence identifiée comme suit :

- congé de maladie ordinaire, hospitalisation, congé longue maladie, maladie longue durée,
- absences pour les évènements familiaux suivants : communion ou profession de foi ou confirmation ou équivalent d'un enfant ; décès d'un oncle ou d'une tante ; mariage d'un parent (enfant, frère et sœur) ; déménagement ; soin d'un enfant malade,
- absences pour autres évènements : bilan de santé, préparation d'un oral de concours ou examen professionnel,
- congé parental et de présence parentale,
- candidat à une fonction élective ; membre d'un conseil municipal, départemental ou régional ; animation de formation ou séminaire non rémunéré ; grève.

L'IFSE et le CIA sont maintenus en cas d'absence pour congé annuel, congé de maternité, de paternité ou suite à adoption.

Les montants IFSE seront fixés par arrêté du Maire.
Les montants CIA seront fixés par arrêté du Maire chaque année au mois de décembre.

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- d'abroger les délibérations du 11 décembre 2017 et du 22 septembre 2022.
- d'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- d'instaurer le complément indemnitaire selon les modalités définies ci-dessus.
- d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

- que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Délibération n° 47/2024 : Subventions de fonctionnement à l'association de Tir de Gros-Réderching, à l'Entente sportive de Gros-Réderching, à l'association les Amis de la truite et à l'amicale des pompiers de Gros-Réderching

Monsieur le Maire propose de verser une subvention aux associations de la commune. Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'attribuer à l'association :

- ATG (association de tir de Gros-Réderching) : 2 000 €
- Entente sportive de Gros-Réderching : 1 300 €
- Les Amis de la truite : 700 €
- Amicale des pompiers de Gros-Réderching : 250 €

Les crédits sont inscrits au budget 2024.

Délibération n° 48/2024 : Location d'un terrain communal : section 3 parcelle n° 28

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de louer la parcelle cadastrée section 3 n° 28 d'une superficie de 10 a 74 ca, à Monsieur Jean-Paul ROHR, domicilié 7 rue des Vosges – 57410 GROS-REDERCHING pour une durée de 9 ans à compter du 1er janvier 2025, moyennant un tarif de 110 €.
Ce montant sera révisable à la date anniversaire sur l'indice du prix du fermage.

Délibération n° 49/2024 : Achat d'un terrain : section 1 parcelle n° 130

Monsieur le Maire propose à l'ensemble du conseil municipal de se porter acquéreur de la parcelle de terrain cadastrée section 1 n° 130, d'une superficie de 547 m², appartenant à Madame Marlène HUTH. La parcelle se situe rue Jeanne d'arc, dans le prolongement de la parcelle appartenant à la commune comprenant la salle Jaulin.

L'acquisition se ferait pour un montant total de 4 000 €.

Il est précisé que les frais afférents à l'acquisition (frais notariés) sont à la charge de l'acquéreur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité l'acquisition de terrain dans les conditions évoquées ci-dessus.

Délibération n° 50/2024 : Fixation des tarifs pour le service périscolaire

Monsieur le Maire propose de fixer les tarifs suivants pour le service périscolaire :

- Périscolaire matin : 1 € par enfant et par jour ;
- Périscolaire du soir : le tarif est dégressif lorsqu'il existe une fratrie :
 - Périscolaire du soir 1er enfant : 3 € par enfant et par jour ;

- Périscolaire du soir 2ème enfant et plus : 2 € par enfant supplémentaire, utilisant le service le même jour.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte à l'unanimité les montants ci-dessus.

Délibération n° 51/2024 : Révision des loyers des logements communaux au 1er janvier 2025

Le Maire expose au conseil municipal qu'au 3ème trimestre 2024, l'indice de référence des loyers est de 144,51, soit +2,47% par rapport au 3ème trimestre 2023.
Après délibération, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'appliquer une augmentation de 2,4 % pour les loyers comme suit à partir du 1er janvier 2025 (montants arrondis) :

- Logement 1 du n° 1 rue des écoles (Mme FEDERSPIEL Valérie)	335,00 €
- Logement 2 du n° 1 rue des écoles (Mr GOULON Christophe)	458,00 €
- Logement n° 2 rue des écoles (vacant)	486,00 €
- Logement 22 rue de l'église (Mme ROHE Alexandra)	645,00 €
- Logement 18 Grand'rue à l'annexe Singling (Mr JUNG Philippe)	464,00 €

Délibération n° 52/2024 : Révision du loyer de location de terrain au 1er janvier 2025

Concernant la location de la parcelle n° 550 section 3, il est décidé d'appliquer la révision du fermage selon l'indice 2024 de 122,55.

Le nouveau montant du fermage s'applique selon la règle suivante :

Prix du fermage N = Prix du fermage fixé dans le bail x Indice N/Premier indice publié après la conclusion du bail (2014)

1000 x (122,55 / 108,30) = 1 131,58 € arrêté à **1 131 €**

Le conseil municipal décide à l'unanimité de fixer le montant du fermage de Monsieur Eric BOTZ à **1 131 €** par an à compter du 1er janvier 2025.

Les loyers de janvier à décembre seront de 94,25 €.

Point n°1 : Révision du loyer de location du mobil-home rue Principale

Le point sera soumis au prochain conseil municipal, car la convention d'occupation précaire prévoit l'application de l'indice du 4ème trimestre, indice non paru encore à ce jour.

Le 16 décembre 2024.

La secrétaire de séance,
SCHWARTZ Nathalie

Le Maire,
Norbert DOR

MAIRIE DE GROS-REDERCHING 57410